



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Cinquante-neuvième session**  
**Supplément N° 33 (A/59/33)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-neuvième session  
Supplément N° 33 (A/59/33)

**Rapport du Comité spécial  
de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle  
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2004



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

| <i>Chapitre</i>                                                                                                                                                                                                                                            | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                                                                                                                                                                                                                                  | 1–13               | 1           |
| II. Recommandations du Comité spécial . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 14                 | 4           |
| III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .                                                                                                                                                                                       | 15–92              | 5           |
| A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions . . . . .                                                                                                                   | 15–28              | 5           |
| B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » . . . . .         | 29–70              | 8           |
| C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions . . . . .                                                                                                                    | 71–75              | 24          |
| D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » . . . . . | 76–80              | 25          |
| E. Examen des documents de travail présentés par Cuba lors des sessions de 1997 et de 1998 du Comité spécial, intitulés « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » . . . . .                                                   | 81–83              | 27          |
| F. Examen de la proposition révisée soumise par la Jamahiriya arabe libyenne afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .                                         | 84–88              | 28          |
| G. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie . . . . .                                                                                                                                                         | 89–92              | 29          |
| IV. Règlement pacifique des différends . . . . .                                                                                                                                                                                                           | 93–98              | 31          |
| V. Propositions concernant le Conseil de tutelle . . . . .                                                                                                                                                                                                 | 99–100             | 33          |
| VI. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i> . . . . .                                                                                                                | 101–111            | 34          |
| VII. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets . . . . .                                                                                                                                                                      | 112–116            | 38          |
| A. Méthodes de travail du Comité spécial . . . . .                                                                                                                                                                                                         | 112–115            | 38          |
| B. Définition de nouveaux sujets . . . . .                                                                                                                                                                                                                 | 116                | 41          |



## Chapitre I

### Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été convoqué conformément à la résolution 58/248 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003 et s'est réuni du 29 mars au 8 avril 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Comité spécial a tenu deux séances, la 245<sup>e</sup> le 29 mars et la 246<sup>e</sup> le 7 avril. Le Groupe de travail plénier constitué à la 245<sup>e</sup> séance a tenu sept séances, les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> le 29 mars, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> le 30 mars, la 5<sup>e</sup> le 1<sup>er</sup> avril, la 6<sup>e</sup> le 2 avril et la 7<sup>e</sup> le 5 avril. Des consultations officieuses ont également été tenues les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2004.
4. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques chargé du Bureau des affaires juridiques, Ralph Zacklin, a ouvert la session au nom du Secrétaire général.
5. À sa 245<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Comité spécial, se fondant sur l'accord concernant l'élection des membres du Bureau auquel il est parvenu à sa session de 1981<sup>1</sup> et compte tenu des résultats des consultations tenues le 22 mars 2004 avant la session entre les États Membres, a élu les membres de son bureau ci-après :

#### *Président*

Carl Peersman (Pays-Bas)

#### *Vice-Présidents*

Zlatko Dimitrov (Bulgarie)

Mohammed Haj Ibrahim (République arabe syrienne)

Rolando Ruiz-Rosas (Pérou)

#### *Rapporteur*

Sabri Chaâbani (Tunisie)

6. Le Bureau du Comité spécial a également fait office de bureau du Groupe de travail.
7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial, tandis que la juriste principale de la Division, Anne Fosty, exerçait celles de secrétaire adjointe du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail. La Division de la codification a assuré les services fonctionnels du Comité spécial et de son groupe de travail.
8. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.115) :
  1. Ouverture de la session.
  2. Élection du Bureau.
  3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions soulevées dans la résolution 58/248 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, conformément au mandat assigné au Comité spécial dans ladite résolution.
6. Adoption du rapport.
9. Des déclarations générales portant sur tous les points ou plusieurs d'entre eux ont été faites à la 245<sup>e</sup> séance ainsi que, dans certains cas, avant l'examen des différents points par le Groupe de travail. La teneur générale de ces déclarations est rapportée dans les sections pertinentes du présent rapport.
10. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports pertinents du Secrétaire général<sup>2</sup>, notamment du plus récent d'entre eux, intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/58/346) et du rapport de 1998 sur la question, contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoqué en application du paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale (A/53/312); d'un document de travail révisé soumis par la Fédération de Russie à la session faisant l'objet du présent rapport, intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.114/Rev.1; voir par. 32 ci-dessous); d'un document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie à la session de 2003, intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.114)<sup>3</sup>; d'un additif au document de travail révisé soumis par la Fédération de Russie à la session de 2002 du Comité, intitulé « Liste des propositions et amendements au document de travail russe intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" » (A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1)<sup>4</sup>; d'un document de travail révisé soumis par la Fédération de Russie à la session de 2000 du Comité, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives » (A/AC.182/L.100/Rev.1)<sup>5</sup>; d'un document de travail soumis par la Fédération de Russie à la session de 1998 du Comité, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives » (A/AC.182/L.100)<sup>6</sup>; d'un document de travail révisé réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002 du Comité spécial (A/AC.182/L.110/Rev.1)<sup>7</sup>; et d'un document de travail soumis par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2001 du Comité, sur le renforcement de certains principes concernant les effets et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110 et Corr.1)<sup>8</sup>.
11. Le Comité spécial était également saisi au titre de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'un document de travail officiel présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997, intitulé « Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et conflits) » (A/AC.182/L.89/Add.1)<sup>9</sup>; d'un document de travail également présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques

applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1)<sup>10</sup>; d'un document de travail révisé soumis par la délégation cubaine à la session de 1998, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93/Add.1)<sup>11</sup>; de modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne également à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99)<sup>12</sup>; d'un document de travail soumis à la session de 1999 par le Bélarus et la Fédération de Russie, contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104/Rev.1)<sup>13</sup>; et d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2001, contenant une version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104/Rev.2)<sup>14</sup>.

12. Le Comité était en outre saisi d'un document de travail révisé présenté par le Japon, la République de Corée, la Thaïlande et l'Ouganda à la session faisant l'objet du présent rapport sur les méthodes de travail du Comité (A/AC.182/L.108/Rev.3) (voir par. 111 ci-dessous); d'un document de travail révisé présenté par le Japon et la République de Corée à la session de 2003 du Comité, contenant un projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.2)<sup>15</sup>; d'une proposition soumise par le Japon à la session de 2002 concernant de nouvelles révisions à apporter au projet de paragraphe devant être inséré dans le rapport du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.1)<sup>16</sup>; d'une proposition soumise par le Japon à la session de 2000 sur les voies et moyens d'améliorer les méthodes de travail et de renforcer l'efficacité du Comité (A/AC.182/L.108)<sup>17</sup>; et d'un document de travail présenté par le Japon à la session de 2000, intitulé « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » (A/AC.182/L.107)<sup>18</sup>.

13. À la 246<sup>e</sup> séance, le 7 avril, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2004.

## Chapitre II

### Recommandations du Comité spécial

14. Le Comité spécial soumet ce qui suit à l'Assemblée générale :

a) S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et en particulier de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, la recommandation figurant aux paragraphes 27 et 28 ci-dessous;

b) S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la recommandation figurant au paragraphe 110 ci-dessous.

## Chapitre III

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

#### A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. Le Comité spécial a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 245<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2004, ainsi qu'au cours des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, tenues également le 29 mars.

16. Des délégations ont de nouveau souligné l'importance qu'elles attachaient à l'examen de la question en insistant sur le fait que l'Assemblée générale l'avait renvoyée au Comité spécial pour qu'il l'examine à titre prioritaire. Il a été fait observer aussi que la question de l'assistance aux États tiers était inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial depuis de nombreuses années et il était à espérer que le Comité spécial redoublerait d'efforts pour que les travaux sur la question ne tardent pas à progresser.

17. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que l'examen de la question devrait se poursuivre dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, notamment au sein d'un groupe de travail de la Commission qui serait créé à cet effet. Il a été dit qu'un tel groupe de travail pourrait apporter une contribution pratique à l'examen de la question. Il a été fait observer aussi qu'un examen de la question, orienté vers des objectifs précis, par le Comité spécial contribuerait aux travaux de la Sixième Commission. Tout en reconnaissant qu'il était utile que le Comité spécial débattenne de l'application des sanctions, plusieurs délégations ont souligné qu'il convenait de prendre en considération les débats qui avaient lieu dans d'autres instances, telles que le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé d'étudier les questions générales relatives aux sanctions, qui avait été établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité du 17 avril 2000 (S/2000/319).

18. Rappelant que le Comité spécial avait notamment pour mandat d'engager un débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général se rapportant à la question, notamment le rapport de 1998 contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés (A/53/312, sect. IV), quelques délégations se sont félicitées des travaux du Groupe spécial d'experts, considérant que ses recommandations et principales conclusions, complétées par les vues des États et des organisations internationales dont les rapports du Secrétaire général rendaient compte, constituaient de bonnes bases pour l'examen de la question et y apportaient de précieuses contributions. Elles ont regretté que le rapport du Groupe spécial d'experts n'ait toujours pas fait l'objet d'un examen systématique plus de cinq ans après avoir été publié.

19. Au sujet des recommandations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts, il a été estimé que les recommandations étaient largement

partagées par le Secrétaire général dans ses rapports sur la question. Il a été fait observer en outre que des recommandations similaires avaient été formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions, en particulier sa résolution 56/87 du 12 décembre 2001, ainsi que dans les travaux du groupe de travail informel du Conseil de sécurité chargé d'étudier les questions générales relatives aux sanctions. Ont été mentionnées en particulier et approuvées les recommandations relatives à la nécessité d'établir des rapports d'évaluation anticipée et d'évaluation suivie sur les répercussions involontaires éventuelles et réelles des sanctions sur les États tiers, à la fourniture d'une assistance technique, à la nomination d'un représentant spécial et à l'envoi de missions d'enquête et d'évaluation chargées d'évaluer les conséquences préjudiciables indirectes des sanctions.

20. Des délégations ont souligné que les travaux du groupe de travail informel du Conseil de sécurité étaient importants et qu'il était nécessaire de s'entendre rapidement sur son mandat. Il a été répété que le projet de conclusions du groupe de travail informel présenté par le Président pourrait être publié comme document du Conseil de sécurité, même sans les parties qui n'avaient pas fait l'objet d'un consensus.

21. Plusieurs délégations ont aussi rappelé certaines des propositions pratiques faites par le Groupe spécial d'experts ainsi que par des États Membres, qui pourraient contribuer à atténuer les difficultés que les sanctions entraînent pour des États tiers. Au nombre de ces propositions figuraient celles qui consistaient à accorder des avantages ou des privilèges commerciaux aux États tiers les plus touchés, à consulter directement ces États et à donner la priorité à leurs entreprises en ce qui concerne les investissements dans l'État visé par les sanctions. D'autres mesures pratiques visant à fournir une assistance internationale aux États tiers consistaient à créer un fonds ou un mécanisme consultatif permanent. En outre, des arrangements financiers ou une assistance économique faisant appel à de multiples sources pourraient aussi servir à réduire autant que possible les pertes qu'ils subissaient. Il a été souligné aussi que les États tiers touchés par les sanctions devraient pouvoir prétendre à une indemnisation et demander que les régimes de sanctions soient appliqués avec transparence et impartialité.

22. On a exprimé l'opinion qu'une assistance pratique et immédiate aux États tiers touchés par l'application de sanctions contribuerait à amener la communauté internationale à appliquer réellement et sans restriction les sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

23. Des délégations ont de nouveau exprimé l'opinion que, même si elles avaient des répercussions sur les populations civiles et sur des États tiers, les sanctions obligatoires pouvaient être – et avaient été – un moyen efficace de maintenir la paix et la sécurité internationales et avaient été employées efficacement contre des États, des entités ou des groupes de personnes qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. Elles ont noté avec satisfaction que le Conseil de sécurité continuait à recourir à des sanctions ciblées. Ce procédé conservait leur efficacité aux sanctions tout en limitant les conséquences préjudiciables indirectes. Elles ont également noté avec satisfaction, considérant qu'il s'agissait d'une évolution salubre, le fait que le Conseil de sécurité admettait que même des sanctions ciblées pouvaient avoir des conséquences indirectes et avait prévu des exemptions à ces sanctions à titre humanitaire. Elles ont donc encouragé le Conseil de sécurité à

continuer à améliorer les régimes de sanctions de façon à éviter qu'ils aient des conséquences indésirables.

24. D'autres délégations ont souligné que les sanctions étaient un moyen auquel il devait être recouru dans le respect du Chapitre VII de la Charte et des principes du droit international. Elles ont insisté sur le fait que l'imposition de sanctions devrait être régie par des critères stricts, conformes à la Charte. Pour éviter que les sanctions n'aient des effets contraires au but recherché et n'aient des conséquences préjudiciables, non seulement sur les États visés, mais aussi sur des États tiers, elles ne devraient être imposées que lorsque tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus par la Charte avaient été épuisés.

25. Des délégations se sont déclarées préoccupées par le fait qu'on avait eu de plus en plus fréquemment recours, ces dernières années, à l'imposition de sanctions, ce qui mettait en doute leur crédibilité, en particulier lorsqu'il était recouru à la force sans l'autorisation du Conseil de sécurité pour les imposer. On a fait observer que cette manière de faire, tout comme l'imposition unilatérale de sanctions par des États, créait un dangereux précédent dans les relations internationales.

26. L'observation ci-dessus a été faite en rappelant qu'il ne fallait pas recourir aux sanctions comme à une forme de punition. À cet égard, il a été souligné que le Conseil de sécurité devrait agir équitablement et procéder, avant d'imposer des sanctions, à une évaluation à court terme et à long terme de leurs conséquences. Des délégations ont souligné que les sanctions devraient être clairement définies et imposées pour une durée précise; elles devraient être en parfaite conformité avec les dispositions de la Charte et être levées dès que la menace à la paix et à la sécurité internationales était écartée ou dès que l'État en cause avait renoncé à son comportement condamnable et appliqué les résolutions du Conseil de sécurité.

27. Le Comité spécial a accueilli avec intérêt le rapport dans lequel le Secrétaire général rendait compte des délibérations et des principales conclusions du groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale (A/53/312) et a recommandé qu'à sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée continue à examiner, selon des modalités et un cadre fonctionnel appropriés, les conclusions présentées par le Groupe spécial d'experts, en tenant compte des discussions tenues sur la question par le Comité spécial à sa session de 2004, des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des organisations internationales compétentes, énoncées dans les rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1) et des vues du Secrétaire général relatives aux délibérations et aux principales conclusions du Groupe spécial d'experts, contenues dans son plus récent rapport<sup>19</sup>, ainsi que de l'information devant être transmise par le Secrétaire général sur les suites données à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92).

28. Il a également recommandé à l'Assemblée générale de continuer à examiner la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII et de l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25 et 58/80 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 11 décembre 1995, du 17 décembre 1996, du 13 décembre 1997, du 8 décembre 1998, du 9 décembre 1999, du 12 décembre 2000, du 12 décembre 2001, du 19 novembre 2002 et du 9 décembre 2003, en prenant en considération tous les rapports du Secrétaire général sur la question, le texte relatif à la question des

sanctions imposées par les Nations Unies qui figure à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1997, le rapport qui sera remis par le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions ainsi que les propositions et les vues formulées par le Comité spécial.

**B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition »**

29. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 245<sup>e</sup> séance du Comité spécial, la Fédération de Russie s'est référée au document de travail révisé intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.114/Rev.1), qu'elle avait présenté. Elle a fait observer que le document de travail révisé tenait compte d'un grand nombre d'observations et de propositions formulées par des délégations aux sessions précédentes du Comité spécial. Elle a exprimé l'espoir que le Comité spécial l'examinerait dans un esprit constructif et qu'il terminerait ses travaux sur ce sujet à la session en cours. Elle s'est en outre déclarée persuadée qu'en adoptant ce document, l'Assemblée générale aiderait beaucoup le Conseil de sécurité à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne l'imposition et l'application de sanctions.

30. Des délégations se sont déclarées en faveur du document de travail révisé et il a été souligné qu'il constituait une base utile pour l'examen du sujet par le Comité spécial. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que les sanctions étaient un moyen de faire face aux menaces, à la paix et à la sécurité internationales et qu'elles ne pouvaient pas contribuer au règlement des différends internationaux. Une délégation a exprimé l'opinion que les sanctions étaient des mesures d'exception et qu'il ne fallait y recourir que lorsque tous les moyens pacifiques disponibles avaient été épuisés, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

31. Il a été souligné qu'avant d'imposer des sanctions, il convenait d'en examiner les conséquences à court terme et à long terme. Il a été fait observer aussi à cet égard que les sanctions ne devaient pas être considérées comme une punition, mais qu'elles devaient être clairement définies et devaient avoir une limite dans le temps. En outre, elles devaient être levées dès que la menace à la paix et à la sécurité internationales avait été écartée et que l'État en cause s'était pleinement conformé aux résolutions du Conseil de sécurité. La disposition du document de travail révisé selon laquelle il est inadmissible de créer une situation où l'adoption de sanctions entraînerait un grave préjudice matériel ou financier pour des États tiers a été appuyée. Il a été noté que le document de travail révisé reprenait l'essentiel de la proposition soumise par la Jamahiriya arabe libyenne concernant le renforcement de certains principes relatifs à l'application de sanctions et à leurs conséquences (A/AC.182/L.100/Rev.1) et qu'il la complétait. Peut-être le Comité spécial devrait-il encore examiner le fond et la forme de cette proposition.

32. À la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail, le 29 mars 2004, la Fédération de Russie a présenté son document de travail révisé (A/AC.182/L.114/Rev.1), qui se lisait comme suit :

**« Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'adoption de la Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition contribuera à renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* qu'il est indispensable d'assurer la diffusion la plus large possible du texte de la Déclaration,

1. *Adopte* la Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Exprime* sa gratitude au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour la part qu'il a prise à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et le Conseil de sécurité de l'adoption de la Déclaration;

4. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Déclaration soit diffusée le plus largement possible et intégralement appliquée.

**Annexe**

**Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

*Rappelant* que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix dans un esprit de bon voisinage,

*Considérant* que tous les États ont le droit de recourir aux moyens pacifiques de leur choix pour prévenir les différends ou situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et y mettre fin,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la

sécurité internationales et la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, dans laquelle elle a décidé de réduire autant que possible les effets néfastes que les sanctions économiques imposées par l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur les populations innocentes, de soumettre les régimes de sanctions à des examens périodiques et d'éliminer les effets préjudiciables des sanctions sur les tiers,

*Rappelant* que les États sont tenus de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de coercition militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État quelconque,

*Engageant* les États à coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à soutenir l'action qu'ils mènent conformément à la Charte en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que les États ont le devoir de construire leurs relations avec les autres États sur la base du respect des principes du droit international, y compris les buts et principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que la communauté internationale exige avec de plus en plus d'insistance une réflexion sur les moyens par lesquels on pourrait atténuer les effets destructeurs des sanctions tant pour les États visés que pour les États tiers, tout en garantissant leur efficacité,

*Convaincue* qu'il convient de prêter une attention particulière aux aspects humanitaires des sanctions en vue d'en réduire à leur minimum les effets néfastes, surtout pour les groupes les plus vulnérables de la population civile, surtout des enfants, des femmes et des personnes âgées,

*Estimant* que les sanctions ne doivent pas entraîner une déstabilisation de l'économie ni dans l'État visé ni dans des États tiers,

*Estimant également* qu'il serait utile de fixer des critères et des conditions pour l'imposition de sanctions conformes à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et de la justice en vue d'éliminer leurs effets néfastes ou de les réduire au minimum,

*Soulignant* que les sanctions constituent une mesure extrême qui ne doit être prise que lorsque l'on a épuisé tous les autres moyens pacifiques appropriés et uniquement lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression,

*Rappelant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les États sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément aux dispositions de cet instrument,

*Rappelant également* le rôle important que la Charte assigne à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

I. *Adopte les dispositions et les principes ci-après :*

1. L'imposition de sanctions est une mesure extrême qui ne doit être prise que lorsque l'on a épuisé tous les moyens pacifiques de règlement du différend ou du conflit et de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris les mesures provisoires prévues à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies.

2. Les sanctions doivent être imposées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, viser des objectifs bien précis, avoir une limite dans le temps, être examinées périodiquement en entendant les vues de l'État à l'encontre duquel les sanctions sont dirigées, lorsqu'il y a lieu, et être assorties de conditions très spécifiques quant à leur levée, celle-ci ne devant pas être liée à la situation existant dans les pays voisins et d'autres États tiers.

3. Dans le cadre du système de sécurité collective créé par la Charte des Nations Unies, les sanctions constituent un instrument important de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Avant l'imposition des sanctions, le Conseil de sécurité doit en règle générale adresser un avertissement en des termes dénués de toute ambiguïté à la partie ou à l'État visé.

5. Il est inadmissible d'utiliser des sanctions pour renverser ou modifier le régime légal ou politique du pays visé. Il est toutefois licite, afin de modifier le comportement des parties visées et de faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, d'imposer, sur décision du Conseil de sécurité, des sanctions ciblées, y compris des sanctions financières, un embargo sur les livraisons d'armes et l'interdiction de voyager, visant des personnes précises et les élites politiques qui portent la responsabilité d'une agression internationale, de violations flagrantes des droits de l'homme et d'autres actes condamnables.

6. L'objet des sanctions est de faire en sorte que le pays visé, qui compromet la paix et la sécurité internationales, modifie son comportement, et non pas de le châtier ou de le punir de quelque autre manière.

7. Il est inadmissible de créer une situation où l'adoption de sanctions entraînerait un grave préjudice matériel ou financier pour des États tiers, et où la population civile innocente et les pays voisins subiraient les conséquences néfastes de mesures internationales de coercition. Le Secrétariat doit procéder dans la mesure du possible à une évaluation objective des conséquences des sanctions pour les États visés et les États tiers, avant leur imposition à l'égard de l'État visé.

8. Il ne convient pas d'imposer à l'État visé par les sanctions des conditions supplémentaires pour la levée ou la suspension des sanctions si cela n'est pas justifié par de nouvelles circonstances ou n'est pas prévu expressément par des décisions du Conseil de sécurité.

9. Il est indispensable de procéder à une évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court terme et à long terme des sanctions, tant au stade de leur élaboration qu'à celui de leur application.

10. Le Secrétariat doit soumettre au Conseil de sécurité et aux comités des sanctions, sur leur demande, une évaluation des conséquences humanitaires et socioéconomiques des sanctions.

11. Les régimes des sanctions doivent assurer la création de conditions permettant de fournir à la population civile des secours humanitaires de manière appropriée. Les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales doivent être exclus des régimes des sanctions de l'Organisation des Nations Unies. Les équipements médicaux, le matériel agricole et le matériel d'enseignement de base ou courant ne doivent pas non plus être soumis aux régimes des sanctions. À ces fins, il faut établir une liste correspondante. Les organes compétents de l'ONU, y compris les comités des sanctions, doivent examiner la question des exemptions concernant d'autres articles devant satisfaire les besoins humanitaires essentiels. Dans ce contexte, il faut s'efforcer de faire en sorte que les pays visés par les sanctions aient accès aux ressources et suivent les procédures permettant de financer les importations d'articles humanitaires.

12. Après l'imposition de sanctions, le Secrétariat devrait proposer de fournir une assistance en observant leurs conséquences pour les pays tiers qui ont subi ou peuvent subir un préjudice du fait de leur application, et afin que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions puissent disposer d'informations et d'éléments d'appréciation à ce sujet en temps opportun et, tout en préservant l'efficacité du régime des sanctions, apporter les corrections ou les modifications partielles nécessaires aux modalités d'application du régime, voire au régime lui-même, afin d'atténuer les effets négatifs des sanctions pour les États tiers.

13. Lors de l'examen des questions relatives aux sanctions, le Conseil de sécurité devrait tenir compte des considérations d'ordre humanitaire qui sont tout aussi pressantes en temps de paix qu'en temps de conflit armé.

14. Les décisions relatives aux sanctions ne doivent pas créer des situations où seraient violés les droits fondamentaux, qui demeurent imprescriptibles même en état d'urgence, en premier lieu le droit à la vie, le droit de ne pas souffrir de la faim, le droit à des services efficaces de santé publique et de soins de santé pour tous.

15. L'adoption de décisions sur l'imposition de sanctions et leur application ne doivent pas créer de situations dans lesquelles les sanctions causeraient des souffrances inutiles à la population civile, en particulier parmi les couches les plus vulnérables. Les régimes des sanctions doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire et aux normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme.

16. Les sanctions doivent être limitées dans le temps et il serait souhaitable de mener des enquêtes et de les réviser périodiquement, compte tenu de la situation humanitaire, et de la manière dont l'État visé s'acquitte des obligations imposées par le Conseil de sécurité. Il faut en règle générale fixer des détails pour les régimes des sanctions, qui ne pourront être prorogées que par décision du Conseil de sécurité.

17. Il serait souhaitable de suspendre temporairement les sanctions en cas de situation exceptionnelle ou de force majeure (catastrophes naturelles,

menaces de famine, troubles généralisés entraînant une désorganisation de l'administration du pays), afin de prévenir une catastrophe humanitaire. Les décisions en ce sens sont à prendre au cas par cas.

18. Il est inadmissible de prendre des mesures supplémentaires risquant d'aggraver sérieusement la situation de la population civile et de détruire l'infrastructure de l'État visé par les sanctions.

19. La population du pays visé par les sanctions doit pouvoir accéder sans entrave et à l'abri de toute discrimination à l'assistance humanitaire.

20. Il convient de tenir compte des vues des organisations humanitaires internationales dont le mandat est universellement reconnu lors de l'élaboration et de l'application des régimes des sanctions. Il faut soustraire ces organisations à l'effet des restrictions liées aux sanctions, afin de faciliter leur tâche dans les pays visés par les sanctions.

21. Il faut simplifier dans toute la mesure possible le régime établi pour les livraisons des articles humanitaires dont dépend la survie de la population et ne pas faire tomber sous le coup du régime des sanctions les médicaments et les denrées alimentaires de base. Ces exemptions devraient également s'appliquer à l'équipement médical et au matériel agricole ainsi qu'au matériel d'enseignement de base ou courant, aux articles d'hygiène de base, aux canalisations et au matériel sanitaire et technique, aux véhicules de premiers secours et autres moyens de transport, ainsi qu'aux carburants et lubrifiants.

22. Il faut observer scrupuleusement les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, d'impartialité et d'inadmissibilité de toute discrimination dans l'octroi d'une aide humanitaire et médicale et d'autres apports humanitaires à toutes les couches et à tous les groupes de la population. Cette aide doit être subordonnée à l'accord préalable clairement exprimé de l'État bénéficiaire ou à sa demande.

23. Toutes les informations sur les conséquences humanitaires de l'imposition de sanctions et de leur application affectant en particulier les conditions de vie de la population civile de l'État visé par les sanctions et son développement socioéconomique doivent être objectives et transparentes; elles doivent être examinées par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions en vue d'une modification des régimes des sanctions et de leur levée partielle ou totale.

24. L'État visé par les sanctions doit s'efforcer dans toute la mesure possible de contribuer à la répartition équitable et sans entrave de l'aide humanitaire. Il ne convient pas de recourir à des escortes armées pour la distribution de cette aide, si le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision à cet effet.

25. Lors de l'imposition de sanctions et de leur application, il faut partir du principe que les aspects humanitaires des sanctions doivent être respectés, que celles-ci doivent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elles doivent être légitimes aux termes des dispositions de la Charte des Nations Unies, des normes du droit international et de la justice.

II. *Affirme* que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme portant atteinte de quelque manière aux dispositions de la Charte, en particulier à celles figurant au paragraphe 7 de l'Article 2, ou aux droits et obligations, ou aux fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, en particulier ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

33. En présentant son projet, la Fédération de Russie a répété que le document de travail révisé tenait compte d'un grand nombre d'observations et de propositions formulées par des délégations aux sessions précédentes du Comité spécial. Elle a aussi souligné l'importance que la question des sanctions revêtait pour la communauté internationale tout entière et a demandé aux délégations d'examiner le document dans un esprit de conciliation.

34. Plusieurs délégations ont remercié la délégation auteur du document de sa contribution aux travaux du Comité spécial et ont déclaré, en termes généraux, qu'elles appuyaient pleinement le texte révisé. Une délégation a fait observer en outre que la proposition avait figuré à l'ordre du jour des cinq dernières sessions du Comité spécial et qu'il suffisait d'avoir la volonté politique nécessaire pour le mettre définitivement au point et l'adopter à la session en cours.

35. Une délégation s'est référée au document de travail révisé sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions, dont le texte était reproduit au paragraphe 89 du rapport de 2002 du Comité spécial (A/AC.182/L.110/Rev.1)<sup>1</sup>. Elle a fait observer que le projet de déclaration proposé par la Fédération de Russie reprenait trois des quatre principes énoncés dans la proposition libyenne. Par conséquent, en approuvant le projet de déclaration, le Comité spécial approuverait indirectement les trois principes susmentionnés qui figurent dans la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne. Elle a fait observer aussi que la question de l'indemnisation de l'État visé pour les dommages qu'il aurait injustement subis du fait des sanctions n'étaient pas abordée dans le projet de déclaration.

36. Il a été redit qu'on voyait mal comment le projet de déclaration se situait par rapport aux dispositions de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale relative à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et que, par conséquent, il convenait d'expliquer si le document en question avait pour objet de remplacer ou de compléter ladite annexe. À cet égard, il a été fait observer que les opinions exprimées sur la question aux paragraphes 41, 44, 47, 48, 52, 55, 59, 60 et 61 du rapport de 2003 du Comité spécial<sup>20</sup> restaient valables. À titre d'observation générale, il a été répété que les sanctions ne devraient pas être considérées comme un des moyens de règlement des différends relevant du Chapitre VI de la Charte, mais comme un moyen d'amener la partie visée à modifier son comportement.

37. À la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 30 mars, plusieurs délégations ont de nouveau émis des réserves au sujet de l'examen du document de travail par le Comité spécial. Les questions à l'étude leur semblaient importantes, mais elles n'étaient pas convaincues que le document de travail révisé proposé – qui contenait cependant de nombreux points acceptables – soit la forme la plus appropriée pour traiter de ces questions. Elles ont engagé la délégation auteur de la proposition à réexaminer sa position compte tenu de cette opinion. Par ailleurs, une autre délégation a douté de l'utilité d'entrer dans autant de détails que le faisait le

document proposé pour tenter de tenir compte de toutes les ramifications des sanctions. Elle a rappelé la souplesse du texte de la Charte, qui permettait à l'Organisation de créer des opérations de maintien de la paix et de faire face à pratiquement toute situation qui compromettrait la paix et la sécurité internationales. Il y avait fort à parier qu'un document qui prévoyait d'avance tous les aspects éventuels des sanctions se heurterait à de graves problèmes.

38. La délégation auteur de la proposition a reconnu que les opinions pouvaient diverger au sujet de tel ou tel détail de la proposition et a exprimé l'avis que le Comité spécial était l'organe subsidiaire approprié pour élaborer un projet de déclaration à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Elle a de nouveau engagé les délégations à faire preuve d'esprit de conciliation pour que le document proposé puisse être mis définitivement au point à la session en cours.

39. Le Groupe de travail a examiné le document de travail révisé soumis par la Fédération de Russie à ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances, en commençant par l'examen, paragraphe par paragraphe, de son annexe.

#### **Projet de déclaration**

40. La délégation auteur de la proposition a porté à la connaissance du Groupe de travail des modifications de forme et des amendements qu'elle avait apportés au titre et aux alinéas du préambule du projet de déclaration.

#### **Titre et premier à cinquième alinéas du préambule**

41. Aucune observation n'a été formulée au sujet du titre et des premier à cinquième alinéas du projet du préambule.

#### **Sixième alinéa du préambule**

42. On a exprimé l'opinion qu'il faudrait développer le paragraphe de façon à y inclure une référence aux résolutions de l'Assemblée générale, rappelant que l'intervention et l'ingérence dans les affaires intérieures des États étaient inadmissibles, et à y inscrire une référence au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il a été suggéré aussi de modifier le libellé du paragraphe de façon à ce qu'il suive de plus près les obligations énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La délégation auteur de la proposition s'est déclarée disposée à accepter ces suggestions.

#### **Septième à onzième alinéas du préambule**

43. Aucune observation particulière n'a été formulée au sujet de ces alinéas.

#### **Douzième et treizième alinéas du préambule**

44. Des délégations ont fait observer que les douzième et treizième alinéas du préambule étaient semblables aux paragraphes 1 et 2 du dispositif. Il était permis de douter qu'ils soient bien fidèles au sens des dispositions correspondantes de la Charte. On a aussi exprimé l'opinion que l'épuisement des moyens pacifiques appropriés prévus dans le paragraphe ne devraient pas être une condition préalable à l'adoption de sanctions et que le libellé du treizième alinéa devrait donc être modifié en conséquence.

### **Quatorzième et quinzième alinéas du préambule**

45. Aucune observation particulière n'a été formulée au sujet de ces paragraphes.

46. Résumant le débat sur le préambule, le Président a souligné que les sixième, douzième et treizième alinéas, en particulier, demandaient à être encore étudiés et il a invité l'auteur de la proposition à consulter les délégations intéressées. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen, paragraphe par paragraphe, des parties I et II du projet de déclaration.

### **Partie I**

47. La délégation auteur de la proposition a porté à la connaissance du Groupe de travail les modifications de forme et les amendements qu'elle avait apportés à la phrase liminaire et aux paragraphes 1 à 3, 5 à 8, 10, 14 à 17 et 23 à 25.

### **Phrase liminaire**

48. Une préférence a été exprimée pour la phrase liminaire originale, qui se lisait « *Proclame solennellement ce qui suit* », plutôt que pour la formule révisée, qui se lisait « *Adopte les dispositions et les principes ci-après* ». La délégation auteur de la proposition a suggéré que la phrase liminaire soit modifiée de façon à se lire comme suit : « *Approuve la déclaration ci-après* ».

### **Paragraphe 1**

49. Des délégations se sont déclarées préoccupées par l'idée que l'imposition de sanctions était une mesure « qui ne devait être prise que lorsqu'on avait épuisé tous les moyens pacifiques de règlement du différend ou du conflit ». Il a été fait observer en outre que l'idée d'épuisement ne pouvait pas s'appliquer aux mesures provisoires mentionnées à l'Article 40 de la Charte. On a fait valoir que les sanctions ne devaient pas être considérées comme un moyen de règlement des différends au sens du Chapitre VI. Exiger qu'avant que des sanctions puissent être imposées, les moyens de règlement pacifique des différends ou conflits sur lesquels repose l'application du Chapitre VII aient été épuisés, était non seulement sans fondement dans la Charte, mais risquait, dans la pratique, d'empêcher le Conseil de sécurité d'agir librement en vertu du Chapitre VII et pourrait être interprété comme signifiant que tous les moyens de règlement pacifique des différends existants, tels que la négociation, la médiation, l'arbitrage et la conciliation, devaient être mis en œuvre avant d'imposer des sanctions. Il a été répété que l'objectif principal des sanctions devrait être d'amener la partie visée à modifier son comportement. Il a donc été suggéré que le libellé du paragraphe soit modifié en vue d'être en ligne avec les dispositions applicables des Articles 24, 39, 41 et 42 de la Charte. Il a été proposé une modification de forme tendant à insérer dans le texte les mots « si elles sont jugées nécessaires ou utiles » après les mots « y compris ».

### **Paragraphe 2**

50. Il a été rappelé au Groupe de travail que les opinions relatives à la divergence entre le paragraphe à l'étude et l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale avaient été exposées dans les paragraphes 47 et 48 du rapport du Comité spécial pour 2003<sup>20</sup>. Par ailleurs, il a été constaté avec préoccupation que le paragraphe ne semblait pas tenir compte de toutes les sortes de sanctions qui

pourraient être appropriées dans des situations différentes. Il a été noté que l'idée selon laquelle la levée des sanctions ne devait pas être liée à la situation existant dans les pays voisins et d'autres États tiers était trop générale.

### **Paragraphe 3**

51. On a exprimé l'opinion que le paragraphe était superflu et pourrait être entièrement supprimé, son idée essentielle étant déjà exprimée dans les paragraphes 1 et 2. D'autres ont estimé que le paragraphe était utile. Il a été en outre suggéré qu'une légère modification pourrait y être apportée, à savoir supprimer le mot « important » de façon que la phrase se lise : « les sanctions constituent un instrument de règlement des conflits... ». Il a été en outre répété que les sanctions devraient être considérées comme un instrument de maintien de la paix et de la sécurité et non comme un moyen de prévenir les différends ou de les régler.

### **Paragraphe 4**

52. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ce paragraphe.

### **Paragraphe 5**

53. Il a été souligné que les observations critiques à l'égard de ce paragraphe, qui figuraient au paragraphe 79 du rapport du Comité pour 2000 et au paragraphe 56 du rapport du Comité pour 2003, étaient toujours valables. Par ailleurs, bien qu'appuyant le paragraphe dans son ensemble, une délégation a exprimé l'opinion que les exemples précis de sanctions telles que les « sanctions financières, l'embargo sur les livraisons d'armes et l'interdiction de voyager » pourraient être supprimés. Il a été dit aussi que la dernière partie du paragraphe se lisant « visant des personnes précises et les élites politiques qui portent la responsabilité d'une agression internationale, de violations flagrantes des droits de l'homme et d'autres actes condamnables » pourrait être supprimée. La délégation auteur de la proposition a indiqué qu'elle était disposée à supprimer ces exemples, comme on l'avait suggéré.

### **Paragraphe 6**

54. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ce paragraphe.

### **Paragraphe 7**

55. On a exprimé l'opinion que la disposition selon laquelle il était inadmissible d'introduire des sanctions qui entraînent un préjudice financier pour des États tiers était incompatible avec l'Article 50 de la Charte. Il a été dit aussi que l'idée selon laquelle le Secrétariat devait jouer un rôle central en ce qui concernait l'évaluation des conséquences éventuelles des sanctions ne devrait pas être exprimée en des termes aussi catégoriques que cela était le cas dans le libellé actuel. Le Conseil de sécurité pouvait de temps à autre tirer parti des compétences du Secrétariat en la matière, mais la Charte ne prévoyait pas un rôle de premier plan ni un rôle actif pour le Secrétariat en ce qui concernait l'imposition des mesures prévues dans son Chapitre VII. Il a été fait observer que les dispositions du paragraphe qui posaient un problème reflétaient le problème plus général que suscitait la proposition dans son ensemble. Une modification de forme a été proposée, à savoir de faire passer la

mention des « États visés » après celle des « États tiers » et d'ajouter les mots « dans les limites de ses capacités » à la fin du paragraphe.

#### **Paragraphe 8**

56. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ce paragraphe.

#### **Paragraphe 9**

57. Il a été mis en doute qu'il puisse être procédé à une évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court terme et à long terme des sanctions avant qu'elles soient imposées. Les évaluations devraient plutôt avoir lieu après l'imposition des sanctions. La délégation auteur de la proposition a fait observer que la pratique récente des comités des sanctions montrait que des évaluations de cette nature avaient été demandées avant que le Conseil de sécurité n'impose des sanctions. Tel qu'il était libellé, le paragraphe laissait la possibilité de procéder aux évaluations avant et après l'imposition de sanctions.

#### **Paragraphes 10 à 13**

58. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ces paragraphes.

#### **Paragraphe 14**

59. On a exprimé des réserves au sujet des dispositions qui tentaient de désigner diverses situations comme constituant des violations des droits fondamentaux. Il a été fait observer que tant la Troisième Commission de l'Assemblée générale que le Conseil économique et social s'étaient efforcés de définir ce qui constituait des droits fondamentaux et il n'était pas approprié que le Comité spécial traite de la question dans le document à l'étude.

#### **Paragraphe 15**

60. Il a été signalé que l'observation exprimée dans le paragraphe 85 du rapport de 2003 du Comité spécial était toujours valable.

#### **Paragraphe 16**

61. Il a été suggéré d'ajouter, dans la première phrase, les mots « en vue de déterminer s'il y a lieu de les lever ou non » après le mot « périodiquement », de façon que cette partie de la phrase se lise comme suit : « ... de mener des enquêtes et de les réviser périodiquement, en vue de déterminer s'il y a lieu de les lever ou non, compte tenu... ».

#### **Paragraphes 17 à 23**

62. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ces paragraphes.

#### **Paragraphe 24**

63. Il a été proposé de remplacer les mots « s'efforcer dans toute la mesure du possible » par les mots « coopérer sans condition afin », de façon que cette partie de la phrase se lise comme suit : « L'État visé par les sanctions doit coopérer sans condition afin de contribuer... ».

**Paragraphe 25**

64. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ce paragraphe.

**Partie II**

65. Aucune observation n'a été formulée au sujet de la partie II.

**Projet de résolution de l'Assemblée générale**

66. La délégation auteur de la proposition a fait observer qu'il avait été tenu compte dans le texte du projet de résolution de nombreuses observations et propositions formulées par les délégations au cours des sessions précédentes et que le projet de résolution était semblable à de nombreuses autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

67. On a exprimé l'opinion qu'il était regrettable de ne pas avoir mentionné les résolutions 51/241 et 51/242 de l'Assemblée générale dans le premier alinéa du préambule. Par ailleurs, il a été dit qu'il serait prématuré de poursuivre l'examen du projet de résolution sans avoir au préalable résolu les questions concernant tant le fond que la forme du document.

68. La délégation auteur de la proposition a constaté que les divergences qui existaient entre les délégations au sujet de certaines dispositions du projet de déclaration étaient mineures et, qu'à son avis, elles pourraient être résolues pendant la session en cours.

69. À sa 3e séance, le Groupe de travail a terminé l'examen du document de travail révisé soumis par la Fédération de Russie.

70. À la 6e séance, le 2 avril 2004, la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail des résultats des consultations informelles qui avaient eu lieu au sujet du document de travail révisé et qu'elle avait coordonné. Le 5 avril, la délégation auteur de la proposition a soumis au Comité spécial, pour qu'il l'examine à sa session de 2005, une nouvelle version du document de travail, qui se lisait comme suit<sup>21</sup> :

**Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux  
régissant l'adoption et l'application de sanctions  
et d'autres mesures de coercition**

*« L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'adoption de la Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition contribuera à renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* qu'il est indispensable d'assurer la diffusion la plus large possible du texte de la Déclaration,

1. *Adopte* la Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Exprime* sa gratitude au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour la part qu'il a prise à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et le Conseil de sécurité de l'adoption de la Déclaration;

4. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Déclaration soit diffusée le plus largement possible et intégralement appliquée.

## **Annexe**

### **Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix dans un esprit de bon voisinage,

*Considérant* que tous les États ont le droit de recourir aux moyens pacifiques de leur choix pour prévenir les différends ou situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et y mettre fin,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, dans laquelle elle a décidé de réduire autant que possible les effets néfastes que les sanctions économiques imposées par l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur les populations innocentes, de soumettre les régimes de sanctions à des examens périodiques et d'éliminer les effets préjudiciables des sanctions sur les tiers,

*Rappelant* que les États sont tenus de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à **la menace ou à l'emploi de la force** dirigée contre **l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique** d'un État quelconque, **ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,**

*Engageant* les États à coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à soutenir l'action qu'ils mènent conformément à la Charte en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que les États ont le devoir de construire leurs relations avec les autres États sur la base du respect des principes du droit international, y compris les buts et principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que la communauté internationale exige avec de plus en plus d'insistance une réflexion sur les moyens par lesquels on pourrait atténuer les effets destructeurs des sanctions tant pour les États visés que pour les États tiers, tout en garantissant leur efficacité,

*Convaincue* qu'il convient de prêter une attention particulière aux aspects humanitaires des sanctions en vue d'en réduire à leur minimum les effets néfastes, surtout pour les groupes les plus vulnérables de la population civile, surtout des enfants, des femmes et des personnes âgées,

*Estimant* que les sanctions ne doivent pas entraîner une déstabilisation de l'économie ni dans l'État visé ni dans des États tiers,

*Estimant également* qu'il serait utile de fixer des critères et des conditions pour l'imposition de sanctions conformes à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et de la justice en vue d'éliminer leurs effets **secondaires** néfastes ou de les réduire au minimum,

*Soulignant* que les sanctions constituent une mesure extrême qui ne doit être prise que lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression,

*Rappelant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les États sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément aux dispositions de cet instrument,

*Rappelant également* le rôle important que la Charte assigne à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

I. *Adopte la **Déclaration** ci-après :*

1. L'imposition de sanctions est une mesure extrême **à laquelle il ne doit être recouru que lorsque les autres options pacifiques sont inadéquates et uniquement lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.**

2. Les sanctions **doivent** être imposées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, viser des objectifs bien précis, avoir une limite dans le temps, être examinées périodiquement en entendant les vues de l'État à l'encontre duquel les sanctions sont dirigées, lorsqu'il y a lieu, et être assorties de conditions clairement stipulées quant à leur levée.

3. Avant l'imposition des sanctions, le Conseil de sécurité doit en règle générale adresser un avertissement en des termes dénués de toute ambiguïté à la partie ou à l'État visé.

4. **Les sanctions ne doivent pas avoir pour objet de renverser ou de modifier le régime légal du pays visé. Les sanctions ciblées sont donc préférables afin de modifier le comportement des parties visées et de faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité.**

5. L'objet des sanctions est de faire en sorte que le **pays** visé modifie son comportement, et non pas de le châtier ou de le punir de quelque autre manière.

6. Il est inadmissible de créer une situation où l'adoption de sanctions entraînerait un grave préjudice matériel ou financier pour **l'État visé** ou des États tiers, et où la population civile innocente subirait les conséquences néfastes de mesures de coercition. **Il doit être procédé dans la mesure du possible à une évaluation préalable** des conséquences des sanctions pour l'État visé et les États tiers.

7. Il ne convient pas d'imposer à l'État visé par les sanctions des conditions supplémentaires pour la levée ou la suspension des sanctions si cela n'est pas justifié par de nouvelles circonstances ou n'est pas prévu expressément par des décisions du Conseil de sécurité.

8. Il est indispensable de procéder à une évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court terme et à long terme des sanctions, tant au stade de leur élaboration qu'à celui de leur application.

9. Le Secrétariat doit soumettre au Conseil de sécurité et aux comités des sanctions, sur leur demande, une évaluation des conséquences humanitaires et socioéconomiques des sanctions.

10. Les régimes des sanctions doivent assurer la création de conditions permettant de fournir à la population civile des secours humanitaires de manière appropriée. Les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales doivent être exclus des régimes des sanctions de l'Organisation des Nations Unies. Les équipements médicaux, le matériel agricole et le matériel d'enseignement de base ou courant ne doivent pas non plus être soumis aux régimes des sanctions. À ces fins, il faut établir une liste correspondante. Les organes compétents de l'ONU, y compris les comités des sanctions, doivent examiner la question des exemptions concernant d'autres articles devant satisfaire les besoins humanitaires essentiels. Dans ce contexte, il faut s'efforcer de faire en sorte que les pays visés par les sanctions aient accès aux ressources et suivent les procédures permettant de financer les importations d'articles humanitaires.

11. Après l'imposition de sanctions, le Secrétariat devrait proposer de fournir une assistance en observant leurs conséquences pour les pays tiers qui ont subi ou peuvent subir un préjudice du fait de leur application, et afin que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions puissent disposer d'informations et d'éléments d'appréciation à ce sujet en temps opportun et, tout en préservant l'efficacité du régime des sanctions, apporter les corrections ou les modifications partielles nécessaires aux modalités d'application du

régime, voire au régime lui-même, afin d'atténuer les effets négatifs des sanctions pour les États tiers.

12. Lors de l'examen des questions relatives aux sanctions, le Conseil de sécurité devrait tenir compte des considérations d'ordre humanitaire qui sont tout aussi pressantes en temps de paix qu'en temps de conflit armé.

13. Les décisions relatives aux sanctions ne doivent pas créer des situations où seraient violés les droits fondamentaux.

14. L'adoption de décisions sur l'imposition de sanctions et leur application ne doivent pas créer de situations dans lesquelles les sanctions causeraient des souffrances inutiles à la population civile, en particulier parmi les couches les plus vulnérables. Les régimes des sanctions doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire et aux normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme.

15. Les sanctions doivent être limitées dans le temps et devraient périodiquement faire l'objet d'un examen **pour déterminer**, compte tenu de la situation humanitaire, et de la manière dont l'État visé s'acquitte des obligations imposées par le Conseil de sécurité, **s'il y a lieu de les lever ou d'en modifier le régime**. Il faut en règle générale fixer une durée aux régimes des sanctions, qui ne pourra être prorogée que par décision du Conseil de sécurité.

16. Il serait souhaitable de suspendre temporairement les sanctions en cas de situation exceptionnelle ou de force majeure (catastrophes naturelles, menaces de famine, troubles généralisés entraînant une désorganisation de l'administration du pays), afin de prévenir une catastrophe humanitaire. Les décisions en ce sens sont à prendre au cas par cas.

17. Il est inadmissible de prendre des mesures supplémentaires risquant d'aggraver sérieusement la situation de la population civile et de détruire l'infrastructure de l'État visé par les sanctions.

18. La population du pays visé par les sanctions doit pouvoir accéder sans entrave et à l'abri de toute discrimination à l'assistance humanitaire.

19. Il convient de tenir compte des vues des organisations humanitaires internationales dont le mandat est universellement reconnu lors de l'élaboration et de l'application des régimes des sanctions. Il faut soustraire ces organisations à l'effet des restrictions liées aux sanctions, afin de faciliter leur tâche dans les pays visés par les sanctions.

20. Il faut simplifier dans toute la mesure possible le régime établi pour les livraisons des articles humanitaires dont dépend la survie de la population et ne pas faire tomber sous le coup du régime des sanctions les médicaments et les denrées alimentaires de base. Ces exemptions devraient également s'appliquer à l'équipement médical et au matériel agricole ainsi qu'au matériel d'enseignement de base ou courant, aux articles d'hygiène de base, aux canalisations et au matériel sanitaire et technique, aux véhicules de premiers secours et autres moyens de transport, ainsi qu'aux carburants et lubrifiants.

21. Il faut observer scrupuleusement les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, d'impartialité et d'inadmissibilité de toute

discrimination dans l'octroi d'une aide humanitaire et médicale et d'autres apports humanitaires à toutes les couches et à tous les groupes de la population. Cette aide doit être subordonnée à l'accord préalable clairement exprimé de l'État bénéficiaire ou à sa demande.

22. Toutes les informations sur les conséquences humanitaires de l'imposition de sanctions et de leur application, affectant en particulier les conditions de vie de la population civile de l'État visé par les sanctions et son développement socioéconomique doivent être objectives et transparentes; elles doivent être examinées par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions en vue d'une modification des régimes des sanctions et de leur levée partielle ou totale.

23. L'État visé par les sanctions doit **coopérer sans condition** afin de contribuer à la répartition équitable et sans entrave de l'aide humanitaire. Il ne convient pas de recourir à des escortes armées pour la distribution de cette aide, si le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision à cet effet.

24. Lors de l'imposition de sanctions et de leur application, il faut partir du principe que les aspects humanitaires des sanctions doivent être respectés, que celles-ci doivent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elles doivent être légitimes aux termes des dispositions de la Charte des Nations Unies, des normes du droit international et de la justice.

II. *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme portant atteinte de quelque manière aux dispositions de la Charte, en particulier à celles figurant au paragraphe 7 de l'Article 2, ou aux droits et obligations, ou aux fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, en particulier ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

### **C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions**

71. Le Comité spécial a examiné le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1) figurant au paragraphe 89 du rapport du Comité spécial pour 2002<sup>7</sup> lors du débat général qui a eu lieu à la 245e séance, le 29 mars 2004, ainsi que durant la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 30 mars.

72. Durant le débat général, certaines délégations ont indiqué appuyer le document de travail révisé. Durant les discussions du Groupe de travail, la délégation auteur a rappelé que la proposition avait initialement été examinée dans le cadre des consultations de la Sixième Commission au sujet du projet de résolution sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies liées à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale<sup>22</sup>. La proposition avait été ultérieurement examinée durant les sessions de 2001 et 2002 du Comité spécial<sup>23</sup>. La proposition ayant été examinée section par section durant la session de 2003<sup>24</sup>, il n'y avait pas lieu de procéder de la sorte durant la présente session.

73. La délégation auteur a fait observer que le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Déclaration sur les conditions et critères essentiels devant régir l'introduction et l'application des sanctions et autres mesures coercitives » (voir sect. B ci-dessus), couvrait deux des trois principes énoncés dans son propre document de travail, à savoir : a) que les sanctions et les mesures coercitives constituent des actes exceptionnels, en ce sens qu'il s'agit de mesures auxquelles on a recours en dernier ressort et qui ne doivent être imposées que dans des cas limités une fois épuisés les moyens pacifiques existants et b) que l'application de sanctions contre l'État qui en fait l'objet ne doit pas entraîner un fardeau financier, économique ou humanitaire autre que celui qui découle de l'application directe des sanctions dans les limites nécessaires à la réalisation du but visé<sup>25</sup>. Les deux principes doivent donc être envisagés à la lumière du document de travail révisé de la Fédération de Russie. La délégation auteur a indiqué que si un accord se dégagait sur les parties pertinentes du document de travail révisé, elle n'insisterait pas pour que l'on poursuive l'examen des deux principes susmentionnés qui figurent dans sa propre proposition.

74. En revanche, la délégation auteur a noté que le troisième principe, à savoir que l'État visé par les sanctions a le droit de demander et d'obtenir une compensation juste pour les dommages illégitimes qu'il a subis du fait des sanctions qui lui ont été imposées sans fondement ou d'une façon excessive et contraire au principe de proportionnalité entre l'objectif visé et les sanctions, était un élément distinct dont il n'était pas fait état dans le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie. Ce principe méritait d'être examiné plus avant par le Comité, eu égard aussi au fait qu'il n'était pas sans rapport avec la question de la « responsabilité des organisations internationales », qui était inscrite au présent programme de travail de la Commission du droit international. La délégation auteur reconnaissait que la question n'était pas facile et ne se prêtait pas à des réponses ou solutions toutes faites. L'examen de la question par le Comité pourrait aider la Commission du droit international à mieux cerner les vues des États sur la question.

75. La délégation auteur, tout en encourageant les délégations à appuyer les éléments du document de travail présenté par la Fédération de Russie qui étaient analogues à sa propre proposition, a souligné que cette suggestion ne devait pas s'interpréter comme signifiant qu'elle retirait sa proposition, laquelle conservait son importance.

#### **D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »**

76. Durant le débat général qui a eu lieu à la 245<sup>e</sup> séance du Comité spécial, la délégation auteur, la Fédération de Russie, s'est référée au document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89.Add.2 et Corr.1)<sup>26</sup>, qu'elle avait présenté au Comité spécial à sa session de 1998. La délégation auteur a réaffirmé que la proposition avait pour objectif d'améliorer les opérations de maintien de la paix des

Nations Unies, compte tenu des problèmes auxquels s'était heurtée l'Organisation dans ce domaine. Il a été proposé que le Comité spécial, lorsqu'il aurait achevé l'examen et la finalisation de ce document, envisage de le transmettre au Comité spécial des opérations de maintien de la paix sous forme de « manuel juridique ».

77. L'opinion a été exprimée qu'il serait utile d'examiner la proposition dans le cadre d'une étude d'ensemble de la pratique détaillée suivie par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, ce qui aiderait à tirer de cette pratique un enseignement utile. On a fait observer qu'il n'y avait pas lieu pour le Comité spécial de s'abstenir d'examiner la question du maintien de la paix pour la raison que cette question était examinée par d'autres organes de l'Organisation. Certaines autres délégations ont réaffirmé que le Comité spécial devrait éviter de faire double emploi avec les travaux consacrés au maintien de la paix par d'autres organes plus spécialisés des Nations Unies, tels que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

78. À la 4<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, la délégation auteur a souligné l'importance de l'élaboration d'un cadre juridique des opérations de maintien de la paix dans le contexte du Chapitre VI de la Charte. À cet égard, elle a rappelé l'évolution historique des opérations de maintien de la paix et a souligné certains faits récents survenus dans ce domaine, dont le nombre accru de contingents de maintien de la paix déployés par des entités régionales et sous-régionales et le recours des membres du personnel des opérations de maintien de la paix lors des différends intra-étatiques, ainsi qu'à des fins d'assistance électorale et de maintien de l'ordre. Il a été relevé que cette évolution soulevait un nombre important de problèmes juridiques, qui pouvaient être examinés par le Comité spécial. Une formulation des normes et principes fondamentaux pertinents, reposant sur la vaste pratique acquise par l'Organisation, pourrait servir de guide lors de la constitution de futures opérations de maintien de la paix. À cet égard, la délégation auteur a souligné certains éléments clefs du cadre juridique applicable au maintien de la paix, tels que son objet et son assise juridique, ses composantes et sa structure hiérarchique, ainsi que les principes fondamentaux applicables, dont la non-ingérence dans les affaires intérieures des États parties au conflit, le consentement des parties et des États de transit, la neutralité et l'impartialité, et le non-usage de la force, sauf en cas de légitime défense. On pouvait mentionner parmi d'autres questions à examiner : la définition du mandat des opérations de maintien de la paix; les éléments juridiques applicables à la conduite des opérations de maintien de la paix, notamment les conditions régissant la fourniture de contingents nationaux et les droits et obligations des États de transit et des États d'accueil; l'établissement de limites au droit de légitime défense conféré aux membres du personnel des opérations de maintien de la paix tout en renforçant leur protection; la sûreté et le bien-être du personnel affecté à l'opération; l'assistance humanitaire et électorale fournie par le personnel des opérations de maintien de la paix; et la responsabilité incombant à l'Organisation et aux États participant à des opérations de cette nature, y compris les questions liées à la responsabilité légale.

79. Tout en sachant que les questions d'ordre pratique liées au maintien de la paix étaient examinées par d'autres organes des Nations Unies, tels que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, la délégation auteur a souligné qu'il n'y avait pas lieu pour autant que le Comité spécial s'abstienne d'examiner les aspects juridiques des opérations de maintien de la paix. Eu égard à la nature multidimensionnelle du maintien de la paix, il serait possible d'éviter le

chevauchement des tâches menées par différents organes de l'Organisation. La délégation auteur a relevé que, si l'examen des principes applicables au maintien de la paix avait été à maintes reprises renvoyé au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, aucun document pertinent n'avait encore été adopté par l'Assemblée générale. Il était proposé à cet égard de renvoyer l'examen du document de travail au Comité spécial des opérations de maintien de la paix et d'étudier la possibilité d'une coopération entre les deux comités, de sorte qu'un document conjoint, éventuellement sous forme de déclaration, puisse être élaboré.

80. En réponse aux suggestions faites par la délégation auteur concernant l'instauration possible d'une collaboration entre les deux comités, le Président a souligné que le Comité spécial n'était pas compétent pour renvoyer des propositions à un autre comité et qu'il n'y avait pas dans la pratique nécessité de le faire. La proposition était consignée dans le rapport du Comité spécial, qui pouvait être consulté par tous les organes de l'Organisation.

#### **E. Examen des documents de travail présentés par Cuba lors des sessions de 1997 et de 1998 du Comité spécial, intitulés « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »**

81. Au cours du débat général qui a eu lieu lors de la 245<sup>e</sup> séance du Comité spécial, plusieurs délégations ont appuyé la position défendue par Cuba dans ses deux documents de travail (A/AC.182/L.93 et Add.1). Dans le cadre du processus de raffermissement du rôle de l'Organisation, il a en effet été jugé particulièrement important de renforcer celui de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a été fait observer qu'il était essentiel de revitaliser l'Assemblée en tant que principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation, de manière à garantir qu'elle s'acquittait entièrement des tâches qui lui avaient été confiées par la Charte. À cet égard, il a été proposé que l'Assemblée soit habilitée à examiner les résolutions du Conseil de sécurité lorsqu'elles avaient un impact sur la paix et la sécurité internationales et à adopter des recommandations en conséquence. Il a également été jugé souhaitable de réformer le Conseil de sécurité de manière à assurer une représentation équitable des pays en développement et à accroître sa transparence. Au contraire, certaines délégations n'étaient pas favorables à une redistribution des pouvoirs entre les deux organes, ni à la limitation des prérogatives du Conseil de sécurité, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

82. Lors de la 7<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail plénier, le 5 avril, la délégation cubaine a souligné que la version révisée de son document de travail (A/AC.182/L.93/Add.1) visait essentiellement à analyser les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée et du Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a été noté que le document de travail révisé mettait en avant le vaste rôle joué par l'Assemblée dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que ce rôle était clairement et expressément prévu par la Charte. La délégation cubaine a déclaré que, sans préjudice du rôle d'autres organes, le Comité spécial devait, conformément à son mandat, continuer d'étudier les moyens de revitaliser l'Assemblée, afin de renforcer son rôle en tant que principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, tel que réaffirmé

dans la Déclaration du Millénaire<sup>27</sup>. Il était essentiel que l'Assemblée exerce pleinement ses pouvoirs et ses fonctions conformément aux dispositions de la Charte.

83. La délégation cubaine considérait que son document relevait entièrement du mandat et de la compétence du Comité spécial. Elle a fait observer que sa proposition demeurerait valable, en particulier au regard de la résolution 58/126 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, adoptée par l'Assemblée le 19 décembre 2003. En outre, elle a fait valoir que sa proposition regroupait tous les critères de base nécessaires à la révision des procédures et pratiques de l'Assemblée et d'autres organes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De l'avis de la délégation cubaine, il était souhaitable de débattre de sa proposition pour promouvoir l'autorité et l'efficacité de l'Organisation et de ses principaux organes.

**F. Examen de la proposition révisée soumise  
par la Jamahiriya arabe libyenne afin de raffermir  
le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies  
dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

84. Au cours de l'échange général de vues qui a eu lieu à la 245<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 29 mars 2004, la délégation ayant fait la proposition a souligné l'importance de cette dernière (A/AC.182/L.99) dans le cadre des efforts visant à raffermir le rôle de l'Organisation, en particulier de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

85. Certains représentants ont exprimé leur appui à la proposition et estimé qu'elle permettrait de rendre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité plus efficaces et plus démocratiques. À cet égard, il a été souligné qu'il convenait de réformer le Conseil de sécurité afin de le rendre plus représentatif et plus transparent.

86. À la 7<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 5 avril, la délégation libyenne a indiqué que son document de travail comportait sept points relatifs au rôle du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte n'évoquant pas la question, le document de travail visait à analyser les liens existant entre ces deux grands organes et à en offrir une définition précise. Référence a été faite au point 2 de la proposition qui examinait les façons d'améliorer ces relations sur la base des Articles 15 et 24 de la Charte, ainsi qu'au point 3 qui portait sur le principe du consensus entre les membres permanents pour ce qui est des travaux du Conseil de sécurité, que la délégation libyenne considérait comme étant contraire aux principes de la démocratie et de la légalité. Il a également été souligné que les décisions sur les questions de procédure au titre du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte demandaient une identification.

87. La délégation libyenne a réaffirmé qu'il était impératif d'examiner la question du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et estimé qu'il était regrettable que sa proposition n'ait été examinée que de manière partielle malgré le soutien reçu. Elle a noté qu'elle était

consciente qu'il existait des divergences de vues sur la question. Il serait regrettable que le retard pris soit simplement dû à un manque de volonté politique.

88. Se référant à l'examen à venir de sa proposition, la délégation libyenne a souligné que cette dernière, ainsi que les propositions faites par Cuba (voir chap. III.E ci-dessus), devraient être prises en compte dans le cadre du processus de réforme de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle a suggéré que le Comité spécial recommande à la Sixième Commission d'examiner les aspects juridiques des deux propositions et de faire la recommandation nécessaire à l'Assemblée générale.

### **G. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie**

89. Au cours du débat général tenu à la 245<sup>e</sup> séance du Comité spécial, la Fédération de Russie s'est référée, en sa qualité de délégation coauteur, au document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2001 du Comité spécial (A/AC.182/L.104/Rev.2)<sup>14</sup> et qui recommandait notamment qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense. Elle a fait observer que la question était d'actualité et que la proposition visait à protéger les principes fondamentaux de la Charte et, plus particulièrement, à confirmer le principe du non-recours à la force.

90. Certaines délégations ont réitéré leur appui à la proposition. On a fait valoir qu'elle avait en effet une base dans le principe du non-recours à la force, tel que formulé dans la Charte.

91. À la 4<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le représentant du Bélarus, intervenant en sa qualité de coauteur de la proposition, a déclaré que le projet de résolution proposé figurant dans le document de travail était fondé sur un principe essentiel du droit international qui était énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, à savoir le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Il a insisté sur le fait que la proposition visait uniquement à renforcer le système de maintien de la paix et de la sécurité internationales fondé sur la Charte et qu'elle aiderait le Conseil de sécurité à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a fait remarquer que l'emploi de la force armée dans les relations internationales devait obéir aux normes impératives fixées par la Charte et n'était admissible que dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte ou sur décision du Conseil de sécurité prise conformément aux Articles 39 et 42 du Chapitre VII de la Charte en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Le coauteur a ajouté que les dispositions de la Charte relatives à l'emploi de la force armée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, telles qu'elles figurent au paragraphe 1 de l'Article 53, avaient fait l'objet de nouvelles interprétations, tout comme le droit de légitime défense qui était pris dans un sens large, par exemple aux fins de la lutte contre le terrorisme international. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice aiderait à trancher la question de la légalité de ces nouvelles approches et permettrait de mieux harmoniser l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la Charte. Il

affirmerait également que le Conseil de sécurité joue un rôle clef dans la légitimisation de toute action coercitive ou de l'emploi de la force armée par des États, soit individuellement soit en groupe, ainsi que par des organes régionaux et sous-régionaux. Le coauteur a suggéré que le Comité spécial suive une approche non conflictuelle en mettant l'accent sur les aspects juridiques, pour l'examen de la proposition.

\* \* \*

92. Au cours du débat général tenu à la 245<sup>e</sup> séance du Comité spécial le 24 mars 2004, un intervenant a fait une déclaration sur l'existence du Commandement des Nations Unies et sur les dispositions que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre.

## Chapitre IV

### Règlement pacifique des différends

93. Le Comité spécial a examiné le point intitulé « Règlement pacifique des différends » lors du débat général qui a eu lieu à sa 245<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2004, ainsi qu'à la 7<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 5 avril 2004.

94. On a fait valoir que le Comité spécial devrait intensifier ses efforts pour cerner des propositions de discussion concernant ce point, un examen des réalisations passées du Comité ayant montré que c'était dans ce domaine que certains des résultats les plus positifs et les plus utiles avaient été enregistrés. Au nombre de ces réalisations figuraient notamment des instruments et des initiatives de portée générale, tels que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>28</sup>; la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine<sup>29</sup>; la résolution 57/26 de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 2002, sur la prévention et le règlement pacifique des différends ainsi que le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*<sup>30</sup>. Des progrès avaient également été accomplis s'agissant des moyens concrets employés pour le règlement pacifique des différends, y compris le document concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies<sup>31</sup>; la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>32</sup> et la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>33</sup>; le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États<sup>34</sup> ainsi que la résolution 54/108 de l'Assemblée générale sur le renforcement de la Cour internationale de Justice.

95. Gardant à l'esprit l'appel lancé dans la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, concernant la prévention des conflits armés, le Comité se devait d'innover et de trouver, par exemple, divers moyens d'apporter des améliorations aux méthodes de règlement des différends telles qu'elles sont définies dans le *Manuel*, dans la mesure où de telles possibilités existaient dans le domaine de l'arbitrage. On a ainsi suggéré au Comité d'étudier les moyens de favoriser le recours à l'arbitrage par les États, en appelant leur attention sur les textes de compromis ou les clauses d'arbitrage adoptés après la publication du *Manuel* et autres faits nouveaux survenus ultérieurement.

96. À cet égard, on a appelé l'attention sur le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États; le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État; le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États; le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, adoptés par la Cour permanente d'arbitrage, ainsi que d'autres documents publiés par cette instance concernant le règlement des différends; le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>35</sup>; le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Les autres exemples portaient notamment sur les textes de compromis figurant dans les Recueils des sentences arbitrales internationales des

Nations Unies ainsi que les clauses d'arbitrage figurant dans les accords bilatéraux conclus entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les gouvernements, et dans les traités internationaux, tels que l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages<sup>36</sup>, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>37</sup>, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales<sup>38</sup>, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>39</sup>, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière<sup>40</sup>, la Convention sur la diversité biologique<sup>41</sup>, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>42</sup>, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>43</sup>, et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone<sup>44</sup>.

97. Sans méconnaître l'importance que revêtait le règlement pacifique des différends et la nécessité d'encourager les États à recourir aux mécanismes de règlement des différends par une tierce partie, on a souligné le principe du libre choix des moyens. Il a été proposé que le choix d'un mécanisme de règlement des différends par une tierce partie soit axé sur les procédures plutôt que sur le fond.

98. On a également pensé que le Comité pourrait envisager des moyens concrets d'encourager les États à faire la déclaration facultative prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice concernant sa juridiction obligatoire. Un autre domaine pouvant se prêter à un examen de la part du Comité spécial concernait l'assistance susceptible d'être apportée au Conseil de sécurité pour lui permettre de recourir plus largement aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, plutôt qu'à l'utilisation de mesures coercitives, dans l'exercice des pouvoirs conférés au Conseil en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte.

## Chapitre V

### Propositions concernant le Conseil de tutelle

99. Au cours du débat général auquel le Comité spécial a procédé à sa 245<sup>e</sup> séance, des délégations ont réaffirmé qu'il leur semblait prématuré de supprimer le Conseil de tutelle ou d'en modifier le statut dès lors que son existence n'avait pas d'incidence financière pour l'Organisation et qu'il faudrait apporter un amendement à la Charte pour lui assigner de nouvelles fonctions. On a fait valoir que la question de la suppression du Conseil ou de la modification de son statut devait être envisagée dans le contexte général de la réforme de l'Organisation. On a fait valoir également que la mission pour laquelle le Conseil avait été créé par la Charte demeurait d'actualité et que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'Article 77 de la Charte pouvait être appliqué.

100. À la 6<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 2 avril 2004, des délégations se sont déclarées en faveur d'un examen attentif de toutes les options possibles en ce qui concerne la révision du rôle du Conseil de tutelle suggérée par le Secrétaire général dans la déclaration qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session<sup>45</sup>, compte tenu des nouveaux types de responsabilités qui ont été confiées à l'Organisation au cours des dernières années. Elles ont fait valoir que le point de vue des États dont le territoire ou des territoires voisins se sont trouvés placés sous tutelle par le passé constituerait un élément important de tout examen de la question. Par ailleurs, on a réitéré le point de vue selon lequel il semblerait prématuré de supprimer le Conseil ou d'en modifier le statut dès lors que son existence n'avait pas d'incidence financière pour l'Organisation et qu'il faudrait apporter un amendement à la Charte des Nations Unies pour lui assigner de nouvelles fonctions.

## Chapitre VI

### **Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité**

101. Au cours du débat général à la 245<sup>e</sup> séance du Comité spécial, tenue le 29 mars 2004, des délégations ont accueilli avec intérêt et encouragé les mesures prises par le Secrétaire général pour résorber le retard pris dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et se sont prononcées en faveur du maintien de ces deux publications. On a estimé que celles-ci représentaient de précieuses sources d'information sur l'application de la Charte et le travail de l'Organisation, ainsi qu'un outil indispensable de la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation, qui lui permettait d'améliorer les pratiques suivies et la prise de décisions. On a fait également valoir qu'elles n'étaient utiles que dans la mesure où elles étaient à jour et que les efforts visant à réduire encore le délai de publication devaient se poursuivre, conformément au mandat réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/248, compte tenu des recommandations du Comité spécial. On a souligné, en particulier, que, grâce au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, l'Organisation disposait d'une analyse quasiment indispensable de la pratique actuelle du Conseil de sécurité en ce qui concernait son interprétation et son application des Articles de la Charte qui définissaient ses pouvoirs constitutionnels. Des délégations ont jugé regrettable qu'aucun crédit ne soit inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 pour la publication du *Répertoire*. On a rappelé que le Secrétaire général avait été prié d'étudier différentes options pour essayer de trouver les ressources nécessaires pour continuer de publier le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, y compris une coopération éventuelle avec des établissements universitaires. Une délégation a, par ailleurs, estimé que la question de la recherche de sources de financement possibles pourrait être examinée par une grande commission. Des délégations ont appuyé l'idée de la création d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires qui servirait à financer la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, comparable à celui qui avait été créé pour l'établissement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

102. À la 6<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 2 avril, il a été demandé au Secrétariat de rendre compte de l'état d'avancement des publications au Comité spécial.

103. À la 7<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 5 avril, en réponse à la demande susmentionnée, la Directrice adjointe de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques a présenté oralement un rapport sur l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Se référant au rapport du Secrétaire général (A/58/347), elle a indiqué que le Secrétariat travaillait à la mise au point, pour les futurs volumes, d'une double approche consistant à entamer parallèlement la rédaction d'un supplément couvrant la période 1996-1999 et celle d'un volume contemporain couvrant la période 2000-2003. L'objectif de cette approche était, tout d'abord, de continuer à essayer de résorber le retard dans la publication en faisant paraître une version simplifiée du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* qui reprendrait tous les aspects pertinents des précédents suppléments et, en deuxième lieu, d'examiner la pratique et les

procédures actuelles du Conseil de sécurité. On se proposait d'afficher une « version préliminaire » des chapitres de cette publication, une fois approuvés, sur le site Web de l'ONU. Le supplément n° 11 devrait commencer à paraître sous cette présentation au printemps 2004 et des chapitres du supplément n° 12 suivraient peu après. Par ailleurs, le supplément n° 10, couvrant la période 1985-1988, avait été publié dans toutes les langues officielles de l'ONU et on étudiait la possibilité de le faire paraître sur le site Web dans des langues autres que l'anglais. La Directrice adjointe a remercié les États Membres qui avaient versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Néanmoins, les États Membres ont été vivement engagés à verser de nouvelles contributions au Fonds, qui était à présent épuisé.

104. Le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques a rendu compte au Groupe de travail de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Il a donné des informations sur les étapes franchies en 2003 – mise au point finale et soumission pour publication de quatre volumes et progrès dans la préparation de nombreuses études devant servir à d'autres volumes –, l'état d'avancement de l'ensemble du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, qui comprenait 24 volumes publiés et 5 volumes soumis pour publication, et le site Web de l'ONU pour le *Répertoire*, qui donnait accès à des études extraites de tous les 29 volumes ainsi qu'à des études sur les Articles de la Charte extraites de volumes encore inachevés. Toutes ces études étaient affichées en anglais et un certain nombre l'étaient aussi en français et en espagnol. L'intervenant a également mentionné un projet pilote lancé en coopération avec des universités, avec la participation d'un groupe de stagiaires externes. Il a déclaré en outre que l'Assemblée générale, au paragraphe 44 de sa résolution 58/270, en date du 23 décembre 2003, dans laquelle elle avait prié le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le contexte de son premier rapport sur l'exécution du budget, des possibilités de financement ou de mobilisation de ressources extrabudgétaires pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, ne définissait pas cette publication comme produit de l'Organisation pour l'exercice biennal 2004-2005 et qu'en conséquence, il n'y avait pas eu d'ouverture de crédits pour son exécution. L'incidence de cette situation était actuellement à l'étude dans les départements qui participaient à la préparation de la publication.

105. Les délégations ont remercié la Directrice adjointe de la Division des affaires du Conseil de sécurité et le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques pour les rapports qu'ils ont présentés et ont fait des observations concernant certains points soulevés dans ces rapports et posé quelques questions. Elles ont réaffirmé l'importance et l'utilité des deux publications. Elles ont souligné, en outre, que ces publications étaient un outil sans égal permettant la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, elles ont noté avec intérêt et encouragé les efforts déployés par le Secrétaire général afin de résorber le retard actuel et de maintenir les deux publications.

106. S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, les délégations ont pris note avec satisfaction des progrès notables accomplis en ce qui concernait l'élimination du retard et l'affichage des versions préliminaires des études sur Internet. Néanmoins, elles étaient préoccupées par le fait que les retards les plus graves portaient sur les Articles 23 à 54 de la Charte, qui, traitant

des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, faisaient partie des articles les plus importants de la Charte et, de plus, posaient de délicats problèmes d'interprétation. Cette situation était particulièrement regrettable et paradoxale, car l'arriéré concernant le *Répertoire* n'était que limité, alors que celui-ci traitait seulement du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

107. Des délégations ont réaffirmé leur appui à la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la préparation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, semblable à celui qui existait déjà pour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Des délégations se sont également déclarées favorables à la coopération avec des établissements universitaires et, en particulier, au projet pilote lancé avec le concours de stagiaires externes, tout en soulignant que l'Organisation des Nations Unies restait l'auteur de la publication et que le Secrétariat devait superviser le travail pour assurer qu'elle soit de haute qualité.

108. Un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que, pour l'exercice biennal 2004-2005, aucun crédit n'avait été inscrit pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Certaines ont déclaré que la résolution 58/270 de l'Assemblée générale n'avait pas d'incidence négative sur le mandat en ce qui concernait le maintien de cette publication. S'agissant du paragraphe 44 de la résolution, certaines délégations ont rappelé que l'Assemblée n'avait pris aucune décision dans le cadre de l'article 5.6 des Règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait au programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (ST/SGB/2000/8) ayant pour objet de mettre fin à la publication du *Répertoire*. Il a été souligné que, compte tenu du soutien en faveur de la poursuite du travail sur les deux publications exprimé lors des sessions antérieures du Comité spécial et de la Sixième Commission, le travail de publication devrait se poursuivre. En outre, une délégation a estimé qu'au stade actuel, alors que des progrès notables avaient été réalisés en vue de résorber le retard, l'interruption du travail se traduirait par un gaspillage des ressources déjà investies dans cette publication et entraînerait un nouvel arriéré.

109. Des précisions ayant été demandées au sujet de l'interprétation de la résolution 58/270 de l'Assemblée générale et de la partie correspondante de la déclaration du Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques, qui portait sur les incidences de cette résolution sur la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, les délégations ont été priées de se reporter à la teneur de la résolution 58/270 et de l'annexe pertinente.

110. Il a été suggéré expressément que le Comité spécial recommande la création d'un fonds d'affectation spéciale pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, ce qui réglerait les difficultés financières actuelles relatives à sa préparation. Toutefois, certaines délégations ont souligné qu'une telle proposition devrait être officiellement soumise au Comité spécial, sous la forme d'un document officiel, et qu'elles avaient besoin d'un délai pour consulter leurs gouvernements respectifs au sujet de cette proposition.

111. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation recommande à l'Assemblée générale de créer, à sa cinquante-neuvième session, un fonds d'affectation spéciale pour l'élaboration, la mise à jour et la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations*

*Unies*, qui recevrait uniquement des contributions volontaires provenant d'États, d'institutions privées et de particuliers.

## Chapitre VII

### Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

#### A. Méthodes de travail du Comité spécial

112. Durant le débat général tenu à la 245<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 29 mars 2004, le Japon, ainsi que l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande, coauteurs, ont présenté un document de travail révisé sur les méthodes de travail du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.3). Il a été ensuite annoncé que l'Australie s'était portée coauteur. On a fait observer que le document de travail révisé reprenait les propositions faites à la session précédente, sans s'écarter de l'objectif fondamental et des stratégies d'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial énoncés dans la version antérieure. Le document de travail révisé<sup>46</sup> est libellé comme suit :

« En réponse à la demande présentée conformément au paragraphe 3 e) de la résolution **58/248** de l'Assemblée générale en date du **23 décembre 2003**, le Comité spécial a convenu des **points suivants en vue de l'amélioration** de ses méthodes de travail et **du renforcement** de son efficacité :

*a) Toute délégation qui souhaite soumettre une nouvelle proposition est encouragée :*

*i) À tenir compte du mandat du Comité spécial énoncé dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, et à s'assurer, dans la mesure du possible, que la nouvelle proposition n'amène pas à faire un travail déjà effectué par d'autres organes sur le même sujet, étant entendu qu'il ne doit y avoir aucune incidence sur les droits des délégations de soumettre des propositions;*

*ii) À soumettre la proposition le plus longtemps possible avant la session;*

*b) Une délégation qui soumet une proposition est encouragée :*

*i) À prier le Comité d'effectuer une évaluation préliminaire de sa nécessité et de son opportunité à la première séance du Comité;*

*ii) Lorsqu'un échange de vues a eu lieu sur sa proposition, à évaluer le rang de priorité et l'urgence de la proposition par rapport aux autres propositions examinées par le Comité et à envisager, le cas échéant, de reporter à une date ultérieure ou à la prochaine session biennale l'examen de sa proposition;*

*iii) Lorsque la proposition a été examinée d'une manière suffisamment détaillée, à demander au Comité, le cas échéant, d'indiquer s'il entend poursuivre la discussion sur la question, en tenant compte de la possibilité d'aboutir à un **consensus** dans un avenir proche, **compte tenu du paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995;***

c) Le Comité spécial est résolu :

i) À faire en sorte que la réunion se déroule de manière aussi efficace que possible afin de réduire au minimum **le gaspillage** de temps et de ressources, y compris les services de conférence mis à sa disposition;

ii) À accorder la priorité à l'examen des questions sur lesquelles il est possible de parvenir à un accord général, en tenant compte des dispositions pertinentes **du paragraphe 2** de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975;

iii) À examiner, le cas échéant, la question de la durée de sa prochaine session afin de faire une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale;

iv) *À examiner, quand cela sera nécessaire, d'autres modalités en vue d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, notamment les moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport. »*

113. À la même séance, les délégations ont appuyé le document de travail révisé et la poursuite de son examen. Il convenait de rechercher, par consensus, les moyens d'améliorer les travaux du Comité et de renforcer son efficacité. Il fallait sans faute commencer les séances à l'heure et mieux utiliser les services de conférence.

114. Certaines délégations ont estimé que le Comité spécial devait centrer ses efforts sur un nombre plus restreint de questions et que les propositions correspondantes devaient être présentées suffisamment tôt pour permettre une réflexion approfondie. On a proposé d'établir un programme de travail à court et moyen termes. L'accent a été mis sur la nécessité d'éviter les chevauchements d'activité avec les autres organes des Nations Unies, notamment le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale. Les délégations se sont également déclarées favorables au maintien du calendrier des séances actuel et ont déclaré qu'il fallait accorder la même importance à toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité.

115. À la 5<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> avril 2004, le Groupe de travail a examiné le document de travail révisé sur les méthodes de travail du Comité spécial. Le Japon a informé le Groupe de travail des résultats des consultations officieuses sur le document de travail révisé, coordonnées par ses soins. Prenant note des différents points de vue exprimés lors des consultations officieuses, les délégations auteurs ont présenté le 2 avril 2004, en vue de son examen à la session de 2005 du Comité spécial, une autre version révisée du document de travail<sup>47</sup>, libellée comme suit :

« En réponse à la demande présentée conformément au paragraphe 3 e) de la résolution 58/248 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, le Comité spécial a convenu des points suivants en vue de l'amélioration de ses méthodes de travail et du renforcement de son efficacité :

a) *Toute délégation qui souhaite soumettre une nouvelle proposition est encouragée :*

i) *À tenir compte du mandat du Comité spécial énoncé dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre*

*1975, et à s'assurer, dans la mesure du possible, que la nouvelle proposition n'amène pas à faire un travail déjà effectué par d'autres organes sur le même sujet, étant entendu qu'il ne doit y avoir aucune incidence sur les droits des délégations de soumettre des propositions;*

*ii) À soumettre la proposition le plus longtemps possible avant la session;*

b) Une délégation qui soumet une proposition est encouragée :

i) À prier le Comité **de mener un échange de vues** préliminaire **sur son utilité** à la première séance du Comité, **en tenant compte du droit de chaque État de présenter des propositions en conformité avec le mandat du Comité spécial;**

ii) Lorsqu'un échange de vues a eu lieu sur sa proposition, à évaluer le rang de priorité et l'urgence de la proposition par rapport aux autres propositions examinées par le Comité et à envisager, le cas échéant, de reporter à une date ultérieure ou à la prochaine session biennale l'examen de sa proposition, **sans remettre en question le droit de tout État de présenter des propositions;**

iii) Lorsque la proposition a été examinée d'une manière suffisamment détaillée, à demander au Comité, le cas échéant, **de déterminer s'il est utile de poursuivre les débats sur la proposition**, en tenant compte **des chances** d'aboutir à un consensus dans un avenir proche, compte tenu du paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995\*;

c) Le Comité spécial est résolu :

i) À faire en sorte que la réunion se déroule de manière aussi efficace que possible afin de **rationaliser l'utilisation du temps et des ressources**, y compris les services de conférence mis à sa disposition;

ii) À accorder la priorité à l'examen des questions sur lesquelles il est possible de parvenir à un accord général, en tenant compte des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975;

iii) À examiner, le cas échéant, la question de la durée de sa prochaine session afin de faire une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale;

iv) À examiner, quand cela sera nécessaire, d'autres modalités en vue d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, notamment les moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport. »

\* Si une délégation retire une proposition qu'elle a présentée, ce retrait ne l'empêche pas de représenter ultérieurement ladite proposition, si elle considère que celle-ci est devenue plus utile avec le temps.

**B. Définition de nouveaux sujets**

116. À la 7<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, tenue le 5 avril 2004, la proposition ci-après a été soumise au Comité spécial : « Règlement des différends entre États : utilité potentielle de compléter les données pertinentes figurant dans le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* ». Il a été expliqué que le *Manuel* ayant été publié 10 ans auparavant environ, il ne contenait pas d'information actualisée au sujet du règlement des différends et que la proposition formulée à cet égard pouvait dès lors être utile. Inversement, l'opinion selon laquelle le moment n'était peut-être pas venu pour le Comité spécial d'examiner ce sujet a été exprimée.

## Notes

- <sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 33* (A/36/33), par. 7.
- <sup>2</sup> A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, et A/58/346.
- <sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 33* (A/58/33), par. 39.
- <sup>4</sup> Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 33* (A/57/33), par. 54.
- <sup>5</sup> Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 33* (A/55/33), par. 50 à 97.
- <sup>6</sup> Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33), par. 45.
- <sup>7</sup> Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 33* (A/57/33), par. 89.
- <sup>8</sup> Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 33* (A/56/33), par. 116.
- <sup>9</sup> Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 33 et rectificatif* (A/52/33 et Corr.1), par. 58.
- <sup>10</sup> Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33), par. 73.
- <sup>11</sup> Ibid., par. 84.
- <sup>12</sup> Ibid., par. 99.
- <sup>13</sup> Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 33 et rectificatif* (A/54/33 et Corr.1), par. 101.
- <sup>14</sup> Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 33* (A/56/33), par. 178.
- <sup>15</sup> Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 33* (A/58/33), par. 187 à 205.
- <sup>16</sup> Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 33* (A/57/33), par. 171.
- <sup>17</sup> Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 33* (A/55/33), par. 195.
- <sup>18</sup> Ibid., par. 163 à 193.
- <sup>19</sup> A/57/165 et Add.1; voir aussi A/56/303 et A/58/346.
- <sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 33* (A/58/33).
- <sup>21</sup> Les mots en caractères gras indiquent les changements apportés aux dispositions du document de travail précédent (A/AC.182/L.114/Rev.1).
- <sup>22</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/55/613 et Corr.1.
- <sup>23</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 33* (A/56/33), par. 114 à 138 et *ibid., cinquante-septième session, Supplément No 33* (A/57/33), par. 88 à 114.
- <sup>24</sup> Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément No 33* (A/58/33), par. 127 à 147.
- <sup>25</sup> Pour la formulation initiale des principes, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 33* (A/56/33), par. 116.
- <sup>26</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33* (A/53/33), par. 73.
- <sup>27</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.
- <sup>28</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.
- <sup>29</sup> Résolution 43/51 (annexe) de l'Assemblée générale.

- <sup>30</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.7.
- <sup>31</sup> Décision 44/415 (annexe) de l'Assemblée générale.
- <sup>32</sup> Résolution 46/59 (annexe) de l'Assemblée générale.
- <sup>33</sup> Résolution 49/57 (annexe) de l'Assemblée générale.
- <sup>34</sup> Résolution 50/50 (annexe) de l'Assemblée générale.
- <sup>35</sup> Résolution 31/98 de l'Assemblée générale.
- <sup>36</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1950, n° 33409.
- <sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1883, n° 31363.
- <sup>38</sup> A/CONF.129/15.
- <sup>39</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.
- <sup>40</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1989, n° 34028.
- <sup>41</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
- <sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.
- <sup>43</sup> ECE/CEP/43; voir également *International Legal Materials*, vol. 38, n° 3 (mai 1999).
- <sup>44</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1513, n° 26164.
- <sup>45</sup> Voir A/58/PV.7.
- <sup>46</sup> Les dispositions adoptées provisoirement par le Comité à sa session de 2003 figurent en italiques et les modifications apportées aux dispositions énoncées dans la version antérieure du document de travail (A/AC.182/L.108/Rev.2) figurent en caractères gras.
- <sup>47</sup> Les dispositions adoptées provisoirement par le Comité à sa session de 2003 figurent en italiques. Le texte en caractères gras rend compte des observations faites par plusieurs délégations lors des consultations officielles tenues le 1<sup>er</sup> avril 2004.

04-30989 (F) 200504 200504

